

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Raad van State (Belgique) le 12 janvier 2015 —
TNS Dimarso NV/Vlaams Gewest**

(Affaire C-6/15)

(2015/C 118/20)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Raad van State (Belgique)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: TNS Dimarso NV

Partie défenderesse: Vlaams Gewest

Questions préjudicielles

- 1) L'article 53, paragraphe 2, de la directive 2004/18/CE ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, pris isolément et lu conjointement avec la portée des principes de droit européen d'égalité et de transparence en matière de marché publics, doit-il être interprété en ce sens que le pouvoir adjudicateur, si le marché est attribué au soumissionnaire dont l'offre est, du point de vue du pouvoir adjudicateur, économiquement la plus avantageuse, est toujours tenu de fixer préalablement et de faire figurer dans l'avis de marché ou le cahier des charges la méthode d'évaluation ou les règles de pondération, quels que soient leur prévisibilité, leur caractère habituel ou leur portée, sur la base desquelles les offres seront évaluées selon les critères et les sous-critères d'attribution,
- 2) ou, s'il n'existe pas pareille obligation générale, en ce sens qu'il existe des circonstances, telles que notamment la portée, le défaut de prévisibilité ou le caractère inhabituel de ces règles de pondération, dans lesquelles une telle obligation trouve à s'appliquer?

⁽¹⁾ JO L 134, p. 114.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le rechtbank van koophandel de Gent (Belgique) le
16 janvier 2015 — New Valmar BVBA/Global Pharmacies Partner Health srl**

(Affaire C-15/15)

(2015/C 118/21)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

rechtbank van koophandel de Gent

Parties dans la procédure au principal

Demanderesse: New Valmar BVBA

Défenderesse: Global Pharmacies Partner Health srl

Question préjudicielle

Faut-il interpréter l'article 45 TFUE en ce sens qu'il s'oppose à la réglementation d'une entité fédérée d'un État membre, telle en l'espèce la Communauté flamande de l'État fédéral belge, qui impose à toute entreprise ayant son siège d'exploitation dans le territoire de cette entité, en vertu des dispositions combinées de l'article 52 des lois du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative (Moniteur belge du 2 août 1966) et de l'article 10 du Taaldecreet du 19 juillet 1973 de la Communauté flamande (Moniteur belge du 6 septembre 1973), d'établir les factures à caractère transfrontalier dans la seule langue officielle de cette entité fédérée à peine de nullité des factures, nullité qui doit être soulevée d'office par le juge?